



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 333/2023
Stationnement et arrêt interdits
Livraison de Plaques de Placoplâtre
rue derrière la Halle
sur les 4 emplacements, à hauteur des n°2 et n°4
Le mardi 24 octobre 2023 de 08h00 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **Monsieur BEGUE Nicolas, 2 rue derrière la Halle**, concernant **une livraison de plaques de Placoplâtre**, en date du **13 octobre 2023** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des manœuvres, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a lieu de **réglementer le stationnement rue derrière la Halle, sur les 4 emplacements à hauteur des n° 2 et n° 4**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée **de la livraison et du déplacement des plaques à l'intérieur du chantier, 2 rue du 8 Mai 1945.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **rue derrière la Halle, sur les 4 emplacements à hauteur des n° 2 et n° 4**, en agglomération, sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront en vigueur le **mardi 24 octobre 2023 de 08h00 à 17h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Monsieur BEGUE Nicolas**, sous le contrôle **des services techniques de la Commune.**

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 16 octobre 2023

Pour le Maire empêché
Par délégation
L'adjointe au Maire



Karine Barriere
Karine BARRIERE